



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P029

**Arrêté n°n° 15-0652 du 12 août 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement pour la RD 555
sur la commune de GROSSETO-PRUGNA (Porticcio) (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ; ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour une demande d'aménagement de la RD 555 sur la commune de GROSETTO-PRUGNA (Porticcio) (Corse-du-sud), présentée par le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud et considérée complète le 10 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 16 juillet 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un giratoire d'une surface de 755 m² à proximité du centre équestre afin de sécuriser le carrefour existant et à prolonger une contre-allée le long de la RD 55 au niveau de la traversée de Porticcio (commune de GROSSETO-PRUGNA) ;
- qui comprend :
 - la création et l'aménagement d'un giratoire à quatre branches sur la route départementale 555, en lieu et place d'une intersection existante ;
 - le réaménagement de la bretelle du giratoire incluant une chaussée de 7,5 mètres et des trottoirs de 1,5 mètre en béton coloré de part et d'autre de la chaussée ;
 - une extension sur 200 mètres de la contre-allée pouvant accueillir environ 30 places de stationnement ;
 - un aménagement paysager de la contre allée (plantation d'oliviers) et son éclairage public ;
 - la création d'un bassin de rétention des eaux en compensation du projet d'extension de la contre-allée, celle-ci étant située à proximité immédiate d'une zone inondable.
- qui relève de la rubrique 6°d de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur :

- dans une commune littorale (commune de GROSSETO PRUGNA) ;
- le projet de contre-allée se situe à proximité d'un site NATURA 2000 marin (FR9402017 – « Golfe d'Ajaccio ») et en limite de site inscrit ;
- le projet de giratoire n'est pas situé dans une zone réglementaire ou d'inventaire de protection environnemental ;

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- le projet de giratoire vise à sécuriser la circulation des usagers ;
- le projet ne devrait pas impacter le site Natura 2000 à proximité ;
- le projet de contre allée se situe à proximité immédiate d'une zone inondable et empiètera très partiellement sur la zone humide mitoyenne. Pour compenser cet impact, le pétitionnaire prévoit la construction d'un bassin de rétention situé en amont de la RD555. La localisation de ce bassin a été déterminée en accord avec les services techniques de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) ;
- des mesures sont prises pour prévenir tout risque de pollution en phase chantier. Les mouvements de terre et de matériaux sont équilibrés sur ce projet, aucun dépôt n'est donc à prévoir.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet d'aménagement routier faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)